

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel de l'Océanie*.

Papeete, le 24 juillet 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

Par le Gouverneur Commissaire Impérial aux Iles de la Société :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 78. — *ARRÊTÉ réglant le compte de l'exercice 1857, service Local.*

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 92, 93, 94 et 95 du décret du 26 septembre 1855 relatif aux délais de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses du service Local des colonies ;

Vu l'article 96 du même décret concernant le classement, au compte de l'exercice courant, des restes à recouvrer des exercices clos ;

Et les articles 117 et 118 relatifs au mode de règlement des comptes d'exercice du service Local ;

Vu la situation dudit service pour l'exercice 1857, laquelle présente un excédant des recettes sur les dépenses de 67,260 fr. 69 c. en ce qui touche les faits accomplis dans la colonie ;

Vu l'état des restes à recouvrer sur les contributions et autres revenus locaux de l'exercice 1857, lequel s'élève à 17,819 fr. 08 c. ; savoir :

Provenant des exercices 1856 et antérieurs	8,826 52
Provenant de l'exercice 1857	8,992 56
	<hr/> 17,819 08

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1857, service Local, liquidées, ordonnancées et payées dans la colonie, sont arrêtées à la somme de *cinq cent dix-neuf mille vingt-sept francs quarante-deux centimes* (519,027 fr. 42 c.).

Les recettes effectuées sont arrêtées à la somme de *cinq cent*